

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 18/12/25

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **IDEA LOGISTIQUE**

ZAC de Cadréan  
BP 55  
44550 Montoir-De-Bretagne

**Référence :** N5-2025-1398

**Code AIOT :** 0100005343

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement IDEA LOGISTIQUE implanté 520 AV DE CHATONAY 44600 SAINT-NAZAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient de manière inopinée suite aux constats d'inspection formulés en 2022, et la mise en demeure associée, levée depuis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEA LOGISTIQUE
- 520 AV DE CHATONAY 44600 SAINT-NAZAIRE
- Code AIOT : 0100005343
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dit "QPE" (Quai de la Prise d'Eau du nom du quai proche) du groupe IDEA est une plate-forme logistique multi-clients. Elle réalise des prestations de logistique et de stockage pour ses clients. Pour certains clients, elle effectue également via une société sous-traitante la préparation et la peinture des moteurs dans sa cabine dédiée.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Situation au titre de la rubrique n°1978 - suite constat 2 de 2022	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9 annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle des émissions atmosphériques - suite constat 7 de 2022	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Compatibilité des produits associés à une même rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation au titre de la rubrique n°4331 - suite constat 4 de 2022	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9 annexe 1	Sans objet
2	Cessation d'activité au titre de la rubrique n°2564 - suite constat 3 de 2022	Décret du 09/04/2019	Sans objet
3	Situation au titre de la rubrique n°2940 - suite constat 1 de 2022	Autre du 01/03/2023	Sans objet
5	Contrôle périodique au titre de la rubrique n°2940 -suite constat 6 de 2022	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-55 à R.512-60	Sans objet
8	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.7. de l'annexe I	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La prise en compte des observations formulées lors de l'inspection 2022 et la pérennisation des vérifications et contrôles associés (procédure avec alerte sur les stocks de produits, mesures annuelles sur les rejets de la cabine de peinture notamment) sont à souligner. Quelques compléments sont attendus sur le Plan de Gestion de Solvants 2024, les modalités de rétention des produits liquides et les mesures des émissions atmosphériques 2025.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Situation au titre de la rubrique n°4331 - suite constat 4 de 2022**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9 annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Stockage de liquides inflammables sur le site
<b>Prescription contrôlée :</b>
Évaluation de la quantité stockée au titre de la rubrique 4331
<b>Constats :</b>
Le stock présent sur le site, géré via un logiciel dédié, a été présenté au jour de l'inspection. Chaque référence de produit est incluse dans le logiciel après analyse, par un prestataire, de la FDS et affectation à la(les) rubrique(s) ICPE concernée(s).
<b>Au jour de l'inspection, le stock de produits affecté à la rubrique 4331 est de 25 825 kg, soit bien inférieur au seuil de déclaration de 50 tonnes.</b>
Une instruction interne prévoit pour chacune des rubriques ICPE concernées un seuil d'alerte inférieur au seuil de déclaration. En cas de risque de dépassement, les approvisionnement sont dirigés vers un autre site IDEA. <b>Il n'est pas identifié de dépassement de seuils de déclaration sur les autres rubriques ICPE concernées.</b>
L'exploitant précise n'avoir eu aucune alerte depuis la mise en place de ces instructions et seuils.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### **N° 2 : Cessation d'activité au titre de la rubrique n°2564 - suite constat 3 2022**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 09/04/2019
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Non dépassement des seuils de déclaration de la rubrique
<b>Prescription contrôlée :</b>
2564. Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670..
<b>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</b>
a. Supérieur à 1500 l
(E)

b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006	(DC)
c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	(DC)
<b>2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l</b>	(DC)
<b>Constats :</b>	
<b>Lors de la visite du site il n'a pas été constaté d'activité de dégraissage/nettoyage au moyen de liquides organohalogénés ou solvants organiques.</b>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	

#### N° 3 : Situation au titre de la rubrique n°2940 - suite constat 1 de 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/03/2023
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Capacité maximale journalière d'application de peinture
<b>Prescription contrôlée :</b>
Quantité maximale journalière de produits susceptible d'être mise en œuvre de 86 kg/j
<b>Constats :</b>
Afin de garantir la capacité maximale d'application de peinture déclarée ci-dessus, l'exploitant s'était engagé par courrier du 25/10/2022 à scinder en deux jours la phase d'application de peinture de finition, particulièrement consommatrice de peinture.
<b>Le planning de production 2024 et 2025, identifiant les jours consacrés aux différentes phases de préparation et peinture des moteurs, a été consulté. Il n'a pas été identifié d'incohérence à cet engagement d'étalement de l'activité peinture sur au moins 4 jours, garantissant le respect de la valeur maximale de 86 kg/j et du régime de l'installation.</b>
L'exploitant a précisé anticiper une hausse d'activité de la part de son client unique en s'organisant dans son process pour rester dans ce cadre réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Situation au titre de la rubrique n°1978 - suite constat 2 de 2022**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9 annexe 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Consommation annuelle de solvants

**Prescription contrôlée :**

Évaluation du classement au titre de la rubrique 1978

Déclaration de mars 2023 pour :

1978-8 revêtement : 12 tonnes/an

1978-5 nettoyage : 16 tonnes/an

**Constats :**

Déclaration de mars 2023 pour :

1978-8 revêtement : 12 tonnes/an

1978-5 nettoyage : 16 tonnes/an

**Le PGS 2024 présenté lors de la visite indique une consommation totale de solvants de 6,10 tonnes.**

**Le document présente plusieurs incohérences de dates : onglet daté de 2022, mise à jour du 13/08/2024, mesures sur les rejets canalisés datées de décembre 2022, 2020 ou janvier 2023.**

**Les valeurs prises en compte dans le PGS pour les rejets canalisés ne sont pas cohérentes avec le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de 2024.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Le PGS 2024 corrigé et consolidé est à transmettre à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Contrôle périodique au titre de la rubrique n°2940 -suite constat 6 de 2022**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-55 à R.512-60

**Thème(s) :** Situation administrative, Rapport 2024 par un organisme agréé

**Prescription contrôlée :**

Le dernier contrôle périodique est daté du 10/12/2019, avec rapport complémentaire du 04/05/2020.

→ contrôle périodique en 2024

**Constats :**

**Le dernier rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique n°2940-2 de la nomenclature ICPE par un organisme agréé est daté du 07/11/2024. Il ne mentionne aucune non-conformité.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Contrôle des émissions atmosphériques - suite constat 7 de 2022

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure triennale des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).

**Constats :**

L'exploitant a présenté son programme de surveillance des émissions atmosphériques du site.

**Des mesures de rejets de la cabine de peinture ont été réalisées du 29/07 au 02/08/2024 sur les différentes phases du process : dégraissage, application de primaire, finition I, finition II et huilage. Les résultats sont conformes aux VLE applicables.**

L'exploitant a pu justifier que ces mesures ont été faites pour la peinture du moteur le plus pénalisant. Il indique que depuis 2023 les moteurs en rétrofit ne sont concernés que par des retouches mineures localisées.

**Il a précisé avoir fait réaliser des mesures en 2025 et être en attente du rapport. Ces mesures ont identifié une non-conformité en phase huilage ; des actions correctives ont été réalisées sur la ventilation, cause identifiée. De nouvelles mesures sont prévues fin décembre 2025 pour vérification de la mise en conformité.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet les justifications des actions correctives engagées sur la ventilation de la cabine de peinture. Dès réception, il transmet le premier rapport des mesures réalisées en 2025 puis le rapport des mesures de fin décembre 2025.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Compatibilité des produits associés à une même rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque de réaction entre produits

**Prescription contrôlée :**

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

**Constats :**

De nombreuses références de produits liquides sont stockées sur le site. Plusieurs produits différents sont susceptibles d'être stockés sur une même rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise comment il s'assure de la compatibilité des produits stockés sur une rétention commune.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.7. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de confinement sur le site

**Prescription contrôlée :**

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

**Constats :**

L'exploitant indique disposer d'un dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales sur le sous-bassin versant du site comportant l'installation classée de peinture. Cependant lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter ce dispositif et d'indiquer qui est susceptible de manipuler ce dispositif.

Selon les constats effectués le jour de l'inspection, le stock de produits, liquides inflammables notamment, n'est pas soumis à classement ICPE. Cependant, il présente un enjeu important notamment en cas d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour la partie « peinture », l'exploitant doit justifier de la disponibilité d'u dispositif d'obturation. Il devra justifier qu'une partie du personnel est bien formée à l'installation de ce dispositif et que cette opération est bien prévue en action réflexe en cas d'incident survenant sur le site.

Au regard des enjeux représentés par le stock de produits sur le site en cas d'incendie, et la proximité immédiate de l'Estuaire de la Loire, l'exploitant est fortement incité à étudier une

**solution de confinement des eaux d'extinction sur cette partie du site, en complément du dispositif existant.**

**Type de suites proposées :** Sans suite